

Majesté : pour prévenir ce danger ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'après le présent Parlement Provincial, aucun Parlement Provincial de cette Province qui aura été convoqué et assemblé par Notre Souveraine Dame la Reine Victoria, ou Ses Héritiers et Successeurs, ne prendra fin, ni ne sera dissous par le décès du Souverain, mais tel Parlement Provincial subsistera et pourra se réunir, s'assembler et siéger, procéder et agir, nonobstant tel décès du Souverain, de la même manière que si tel décès n'eût pas eu lieu.

Le Parlement Provincial subsistera nonobstant le décès du Souverain.

II. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, que rien dans le présent Acte ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre jusqu'à modifier ou diminuer le pouvoir qu'a Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, de proroger ou dissoudre le Parlement Provincial de cette Province.

Proviso. Droits de la Couronne, réservés.

C A P. IV.

Acte pour faciliter la preuve des Lois du Haut et du Bas-Canada, et déclarer que les Protêts des Notaires Publics feront preuve, en certains cas, dans le Haut-Canada.

[9ème Décembre, 1843.]

A FIN de rendre meilleure et plus efficace la preuve des Actes Législatifs de la Province du Canada, et de celles du Haut et du Bas-Canada avant leur réunion, devant toutes les Cours de Jurisdiction Civile et Criminelle de la dite Province-Unie ; Qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité que la copie des Statuts et Ordonnances de la ci-devant Province du Bas-Canada, imprimée et publiée par l'Imprimeur, à ce faire dûment autorisé par Sa Majesté, ou quelqu'un de ses Prédécesseurs Royaux, sera reçue comme preuve incontestable de l'existence des divers Statuts faits et passés par

Préambule.

La copie des Lois du Bas-Canada, imprimée par autorité, fera preuve dans le Haut-Canada.